

# COVID-19 : Ce qui change pour les congés payés ?

L'employeur peut désormais ...

## IMPOSER DES CONGÉS PAYÉS

sans avoir à respecter le délai d'un mois ou le délai conventionnel pour prévenir son salarié.

## MODIFIER LES CONGÉS PAYÉS

sans respecter le délai d'un mois ou le délai conventionnel pour prévenir son salarié.

Quels sont les congés payés concernés ?

LES CONGÉS PAYÉS ACQUIS

&

LES RELIQUATS

Quand ?

DEPUIS LE 26 MARS 2021, SOUS CONDITIONS...

Quelles sont ces conditions ?

### 1 ACCORD D'ENTREPRISE OU DE BRANCHE

Un accord conclu dans l'entreprise ou un accord de branche doit prévoir cette possibilité.  
*Cet accord primera sur les anciennes règles.*

+

### 1 JOUR FRANC POUR PRÉVENIR

L'employeur doit prévenir ses salariés un jour franc avant (sans prendre en compte le jour de la décision et le jour de l'échéance) et non plus 1 mois avant.

### 6 JOURS MAX\*

L'employeur peut imposer ou modifier au maximum 6 jours de congés payés.

\*La Ministre du Travail et les syndicats sont en phase de négociation pour passer à 8 jours ce nombre de congés pouvant être imposés

Et jusqu'à quand ?

AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2021

ET AUSSI JUSQU'AU 30 JUIN 2021

Avec **obligatoirement un accord d'entreprise** ou de branche prévoyant cette possibilité

### FRACTIONNEMENT TEMPORAIRE DES CONGÉS PAYÉS SANS ACCORD DU SALARIÉ

L'employeur peut fractionner les CP sans recueillir l'accord de son salarié, et lui imposer la prise de ces jours hors de la période de prise de congés habituelle de l'entreprise.

### SUSPENSION TEMPORAIRE DES CONGÉS SIMULTANÉS

Plus d'obligation d'accorder un congé simultané au conjoint ou partenaire lié par un PACS du salarié travaillant dans la même société.

INITIA vous accompagne dans ses démarches spécifiques :

- en vous indiquant sur demande si votre convention collective prévoit ce dispositif,
- en vous indiquant sur demande le solde des congés payés de vos salariés,
- et/ou en vous rédigeant un accord d'entreprise sur mesure respectant les dispositifs en vigueur.

N'hésitez pas à vous adresser à votre interlocuteur habituel du service social.

